

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines



COMMUNE DE WOUSTVILLER

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 janvier 2026 18 h 30.

Sous la présidence de
Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Maire.

Madame le Maire présente ses vœux les plus chaleureux à tous les membres du conseil municipal présents ouvre la séance à 18 h 30.

Madame le Maire donne ensuite la parole à Claude HOENIG qui procède à l'appel.

Membres du conseil présents :

Mmes Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF - Mariette BREITUNG - Géraldine BUBEL - Véronique CLOSSET - Barbara GROSS - Aline PORTE - Marie-France RAKOWSKI - Jeanne SCHWARTZ - Sophie DUCRET
MM. Claude HOENIG - Mikaël MARTIN - Raphaël MULLER - Jean-Claude VOGEL - Francis WEISHAR - Robert WEISKIRCHER - Julien LACOUR

Membres du conseil représentés (pouvoir) :

Mme Emilie BETTINGER
MM. Jean-Michel GABRIEL - Patrick GUTHAPFEL - Jean-Luc LUTRINGER - Guillaume STREIFF

Membres du conseil excusés :

Mmes Christelle BAUR
MM. Régis BRUCKER

Secrétaire de séance : Sylvie PARZYBOK-GALERA

Quorum :

- | | |
|----------------------------|----|
| • Conseillers élus | 23 |
| • Conseillers en fonctions | 23 |
| • Conseillers présents | 16 |

Le quorum est atteint.

Ordre du Jour :

1. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
2. Annulation et remplacement - décision collective de non-exercice du droit de préemption urbain - ancien café de la commune
3. Pacte fiscal et financier - modification de la convention

4. Taxe foncière – mise à disposition parcelle place du terre
5. Demandes de subventions fonds de concours CASC
6. Créances éteintes
7. Tarification billetterie salle W
8. Subvention exceptionnelle Chorale Saint-Jean
9. Subventions du 11 novembre 2025
10. Conventionnement avec le CDG57 concernant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels
11. Divers et communication

Approbation du procès-verbal de la séance du : 03 novembre 2025

Procès-verbal approuvé par 19 voix pour et 2 contres.

Délibérations adoptés :

1. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article **L.1612-1**,

Vu le budget primitif de l'exercice 2025,

Considérant que le budget primitif 2026 n'a pas encore été adopté,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'action publique et de permettre le paiement de certaines dépenses d'investissement,

Pour l'exercice 2026, Madame Jeanne SCHWARTZ propose d'inscrire les montants suivants :

CHAPITRE	CREDITS VOTES AU BP 2025	DECISIONS MODIFICATIVES	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS AU TITRE DE L'ART. L1612-1 CGCT
20	0,00 €	/	0,00 €
21	933 246,64 €	/	123 311,00 €
23	739 171,31 €	/	184 792,82 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour, 2 voix contre :

Article 1 :

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 25 % des crédits votés au budget primitif 2025, hors restes à réaliser, hors remboursement du capital de la dette et hors dépenses obligatoires.

Article 2 :

Le montant des dépenses d'investissement pouvant être engagé liquide et mandaté avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors RAR et dette, est fixé à : 308 103,82 €.

Ces dépenses pourront être imputées sur les chapitres suivants :

- Chapitre 21 : 123 311,00 €
- Chapitre 22 : 184 792,82, €

Article 3 :

Il est précisé que :

- Les restes à réaliser inscrits à la clôture de l'exercice 2025 sont exécutoires de plein droit ;
- Les remboursements du capital de la dette sont exécutoires sans autorisation préalable ;
- Les dépenses de personnel, relevant de la section de fonctionnement, ne sont pas concernées par la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

2. ANNULATION DE LA DECISION 2025/042 DU 03 NOVEMBRE 2025 RELATIVE A LA CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DECISION D'EXERCICE OU DE NON-EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ANCIEN CAFE DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2019 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 8 septembre 2025, référence : Vente liquidation judiciaire SCI le bistrot (Mé KOCH) / HELMER CHRIS dossier n° 30251 concernant la vente du bien sis 3 Rue de Sarreguemines 57915 WOUSTVILLER (ancien café communal), cadastré section1 parcelles 214/1, 267/31 et 268/31, appartenant à la SCI LE BISTRO ;

Vu la délibération n° 2025/042 du 03 novembre 2025 portant consultation du conseil municipal sur la décision d'exercice ou de non-exercice du droit de préemption urbain concernant l'ancien café de la commune ;

- **Considérant** que la délibération n° 2025/042 du 03 novembre 2025 avait pour objet de consulter le conseil municipal sur la décision d'exercice ou de non-exercice du droit de préemption urbain concernant l'ancien café de la commune ;
- **Considérant** que ladite délibération mentionnait par erreur la propriétaire du bien en tant que personne physique, alors que le bien appartient juridiquement à la SCI LE BISTRO ainsi qu'il ressort des éléments transmis par le propriétaire ;
- **Considérant** que cette erreur constitue une erreur matérielle affectant l'identification juridique du propriétaire du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ;
- **Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de procéder à l'annulation de la délibération précitée afin d'éviter toute ambiguïté ou contestation ultérieure ;
- **Considérant** qu'une nouvelle délibération sera soumise au conseil municipal afin de statuer à nouveau, sur des bases juridiquement exactes, sur la consultation relative à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption urbain concernant ce bien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des voix des membres présents :

Article 1er :

Décide d'annuler la délibération n° 2025/042 du 03 novembre 2025, relative à la consultation du conseil municipal sur la décision d'exercice ou de non-exercice du droit de préemption urbain concernant l'ancien café de la commune.

Article 2 :

Précise que cette annulation est motivée par une erreur matérielle portant sur l'identification du propriétaire du bien, celui-ci appartenant juridiquement à la SCI LE BISTRO, et non à une personne physique.

Article 3 :

Indique qu'une nouvelle délibération sera présentée au conseil municipal afin de statuer à nouveau sur ce dossier, dans des conditions juridiquement sécurisées.

Article 4 :

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet pour le contrôle de légalité et affichée en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

2a. **CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DECISION D'EXERCICE OU DE NON-EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ANCIEN CAFE DE LA COMMUNE**

Madame Barbara GROSS, conseillère municipale, directement concernée par l'affaire en sa qualité d'associée / représentante de la SCI Le Bistro propriétaire du bien, a été informée par Madame le Maire qu'elle ne pouvait ni participer aux débats ni prendre part au vote, conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Avant l'examen de ce point, Madame Barbara GROSS, conseillère municipale, intéressée à cette affaire, et conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, ne peut prendre part ni aux débats ni au vote. Elle est invitée à quitter la salle durant le débat et le délibéré.

Le quorum est vérifié hors sa présence.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2019 instituant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 8 septembre 2025, référence : Vente liquidation judiciaire SCI le bistrot (Me KOCH) / HELMER CHRIS dossier n° 30251 concernant la vente du bien sis 3 Rue de Sarreguemines 57915 WOUSTVILLER (ancien café communal), cadastré section1 parcelles 214/1, 267/31 et 268/31, appartenant à la SCI LE BISTRO ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2021 ayant émis un avis défavorable au transfert de la licence IV du dernier débit de boisson de la commune, conformément à l'article L.3332-11 du Code de la santé publique ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/07/2019 ;

Considérants :

- Considérant que le bien objet de la DIA correspond à l'ancien café de la commune, fermé depuis 2020, et qu'il abritait jusqu'alors le dernier débit de boisson titulaire d'une licence IV sur le territoire communal ;
- Considérant que, par délibération du 21 septembre 2021, le conseil municipal a exprimé sa volonté de conserver cette licence IV sur le territoire communal, afin de préserver la possibilité d'une reprise d'une activité de café ou de restauration ;
- Considérant que la vente du bien suscite un questionnement sur l'opportunité pour la commune d'exercer ou non son droit de préemption urbain, au regard de l'intérêt général local et de la vitalité du centre-bourg ;
- Considérant que, bien que la décision de préemption soit une compétence du maire consenti par délégation n° 2020/024 du 20 juin 2020, Madame le Maire estime qu'au vu du contexte particulier — dernier café de la commune et délibération antérieure relative à la licence IV — il est souhaitable que le conseil municipal soit consulté et se prononce collectivement sur la position à adopter ;
- Considérant que la délibération précédemment adoptée mentionnait par erreur la propriétaire du bien en tant que personne physique, alors que le bien appartient juridiquement à la SCI LE BISTRO, et qu'il convient, pour des raisons de sécurité juridique, d'annuler et de remplacer ladite délibération ;
- Considérant enfin que Madame Barbara GROSS, associée et/ou représentante de la SCI LE BISTRO et membre du conseil municipal, directement concernée par cette affaire, ne participe ni aux débats ni au vote, conformément à l'article L.2131-11 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix des membres présents pouvant prendre part au vote :

1. Décide d'annuler la délibération 2025/042 du 03 novembre 2025 relative à la non-préemption du bien sis 3 rue de Sarreguemines 57915 WOUSTVILLER en raison d'une erreur matérielle concernant l'identification du propriétaire.
2. Prend acte de la réception en mairie le 08 septembre 2025 de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, référence : Vente liquidation judiciaire SCI le bistrot (Me KOCH) / HELMER CHRIS dossier n° 30251 (ancien café communal), situé 3 rue de Sarreguemines 57915 WOUSTVILLER, cadastré section1 parcelles 214/1, 267/31 et 268/31 appartenant à la SCI LE BISTRO ;
3. Rappelle la position exprimée dans la délibération du 21 septembre 2021 émettant un avis défavorable au transfert de la licence IV, dans le but de préserver la possibilité d'une reprise d'activité sur le territoire communal ;
4. Considère, au regard des éléments d'information transmis, qu'il n'y a pas lieu, à ce jour, d'exercer le droit de préemption urbain sur ce bien ;
5. Décide, en conséquence, de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur le bien précité ;
6. Précise que cette décision est prise collectivement par le conseil municipal, à l'initiative de Madame le Maire, qui souhaitait recueillir l'avis des élus sur ce dossier sensible pour la commune ;
7. Autorise Madame le Maire à notifier la présente décision au notaire chargé de la vente, au propriétaire du bien et au service des Domaines, conformément aux dispositions des articles L.213-2 et R.213-10 du Code de l'urbanisme ;
7. Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet pour le contrôle de légalité et affichée en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

3. PACTE FISCAL ET FINANCIER - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 30 mars 2022 portant approbation du pacte financier et fiscal de territoire établi par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences adopté en conseil communautaire le 25 novembre 2021.

Vu la délibération n°2021-11-25-02-1 du Conseil communautaire du 25 novembre 2021 adoptant le pacte financier et fiscal de territoire,
Considérant que toutes les communes-membres de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ont ratifié le pacte financier et fiscal à ce jour,
Vu la délibération n°2024-07-04-02-7 portant abrogation de la délibération n°2022-05-19-02-10 et approbation de la nouvelle convention de versement des produits fiscaux en application du pacte financier et fiscal communautaire,
Considérant la nécessité de modifier par voie de convention les modalités pratiques de versement des produits fiscaux au profit de la Communauté d'Agglomération,
Sur l'avis du Bureau de la Communauté d'Agglomération en date du 19/06/25,

Décide à l'unanimité des voix des membres présents :

D'approuver la nouvelle convention portant versement des produits fiscaux en application du pacte financier et fiscal communautaire et de la taxe d'aménagement, telle qu'annexée à la présente délibération,
D'abroger, commune par commune, les conventions signées en application de la délibération 2024-07-04-02-7, dès lors que les nouvelles conventions de versement des produits fiscaux en application du pacte financier et fiscal communautaire établies en application de la présente délibération seront signés,
Dire que les nouvelles dispositions de la nouvelle convention s'appliquent rétrospectivement à la commune de Hambach,
Qu'il convient à ce titre de compenser la somme de 47 400 € sur l'application du pacte fiscal et financier 2025 de la commune de Hambach,
D'autoriser le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ces conventions et tout document utile à leur exécution juridique et financière.

4. FACTURATION TAXE FONCIERE – MISE A DISPOSITION PARCELLE PLACE DU TERTRE

Jeanne SCHWARTZ, Adjointe au Maire, rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n° 2022/037 prise en date du 26 juillet 2022 en accord avec Monsieur STEYER Fabien et Madame DURER Christel, instaurant la mise à disposition de la parcelle 02/79 sis e 12 place du Tertre à titre gracieux hors coût de la taxe foncière.

La surface utilisée correspondant à 73 ca, le montant de la taxe foncière sollicitée pour l'année 2025 sera répartie comme suit :

EXERCICES	PROPRIETES NON BATIES BASE AGRICOLE	ASSIETTE COTISATION COMMUNALE	REPARTITION ANNUELLE TERRAIN PLACE DU TERTRE
2025	5610	3795	49.38 €

La répartition précédente a été communiquée par courrier du 22 septembre 2025 aux utilisateurs du terrain. Madame le Maire ajoute pour information aux membres du conseil municipal l'intention de Monsieur STEYER et Mme DURER d'acquérir prochainement cette petite parcelle. La vente sera, par conséquent, soumise à un futur vote du conseil municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'acter ce montant et de l'autoriser à émettre le titre correspondant.

Après concertation le conseil municipal décide à l'unanimité des voix des membres présents de valider les montants de répartition de taxe foncières et autorise madame le Maire à effectuer le titre correspondant.

5. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS – PROGRAMME 2021-2026 : INSTALLATION D'UN ELEVATEUR VERTICAL COMPLEXE LEPRINCE RINGUET

Dans le cadre de sa politique d'accessibilité et d'amélioration de l'accueil du public, la commune de Woustviller souhaite procéder à l'acquisition et à l'installation d'un élévateur vertical extérieur destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite au bâtiment communal précité et plus particulièrement à la salle restaurant.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 29 963 € HT.

Afin de contribuer au financement de cet équipement, la commune souhaite solliciter une subvention au titre du **fonds de concours – programme 2021-2026** auprès de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Le Conseil municipal de la commune de Woustviller,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le programme de fonds de concours 2021-2026 mis en place par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Considérant la nécessité de rendre les bâtiments communaux accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que le bâtiment communal complexe Leprince Ringuet 24 rue de Nancy 57915 WOUSTVILLER ne dispose pas à ce jour d'un accès conforme aux normes d'accessibilité pour l'accès à la salle restaurant,

Considérant le projet d'acquisition et d'installation d'un élévateur vertical extérieur permettant l'accès PMR audit bâtiment,

Considérant que cette opération est éligible au dispositif de fonds de concours au titre du programme 2021-2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix des membres présents :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition et d'installation d'un élévateur vertical extérieur permettant l'accès PMR au bâtiment communal concerné ;

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération pour un montant total de **29 963 € HT** ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre du fonds de concours – programme 2021-2026 auprès de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, selon les modalités prévues par le dispositif ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget communal.

5a. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS – PROGRAMME 2021-2026 - ACQUISITION D'UN ASPIRATEUR DE DECHETS URBAINS POUR LE NETTOYAGE DES ESPACES PUBLICS

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie et de gestion durable de ses espaces publics, la commune de Woustviller souhaite procéder à l'acquisition d'un aspirateur de déchets urbains. Cet équipement permettra d'optimiser le nettoyage des espaces publics, notamment des zones difficilement accessibles avec les moyens traditionnels, tout en améliorant l'efficacité et la rapidité d'intervention des services techniques.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à **23 276,70 € HT**.

Afin de contribuer au financement de cet investissement, la commune souhaite solliciter une subvention au titre du **fonds de concours – programme 2021-2026** auprès de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Le Conseil municipal de la commune de Woustviller

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le programme de fonds de concours 2021-2026 mis en place par Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Considérant la nécessité d'assurer un entretien régulier et efficace des espaces publics communaux,

Considérant que la propreté urbaine participe directement à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à l'attractivité de la commune,

Considérant le projet d'acquisition d'un aspirateur de déchets urbains destiné au nettoyage des voiries, trottoirs et espaces publics,

Considérant que cet équipement permettra d'améliorer les conditions de travail des agents communaux et l'efficacité du service,

Considérant que cette opération est éligible au dispositif de fonds de concours au titre du programme 2021-2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix des membres présents :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'un aspirateur de déchets urbains destiné au nettoyage des espaces publics communaux ;
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération pour un montant total de **23 276,70 € HT** ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre du fonds de concours – programme 2021-2026 auprès de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, conformément au règlement en vigueur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget communal.

6. CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la consommation relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune M57 simplifiée ;
Vu l'état des créances éteintes transmis par le comptable public pour l'exercice 2025 attestant de l'effacement total des dettes de certains redevables ;

Considérant que certaines créances détenues par la commune ont fait l'objet de décisions définitives d'effacement dans le cadre de procédures de surendettement, entraînant l'extinction juridique du droit de créance ;

Considérant que ces décisions s'imposent à la collectivité et font obstacle à toute poursuite ou action de recouvrement ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de constater l'extinction de ces créances afin d'assurer la sincérité et la régularité des comptes communaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

Constate l'extinction définitive des créances figurant sur l'état annexé à la présente délibération, pour un montant total de **8 621.40 €**, résultant de décisions d'effacement de dettes prononcées dans le cadre de procédures de surendettement ou de décisions juridictionnelles définitives.

Article 2 :

Précise que ces créances éteintes ne peuvent plus faire l'objet d'aucune action de recouvrement, l'extinction du droit de créance s'imposant à la commune.

Article 3 :

Autorise le comptable public à procéder aux opérations comptables correspondantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Précise que la présente délibération revêt un caractère purement constatatoire, la perte du droit de créance résultant exclusivement de décisions juridiques définitives extérieures à la collectivité.

Elle ne constitue ni une renonciation volontaire à recettes, ni un abandon discrétionnaire de créances, celles-ci étant juridiquement éteintes et insusceptibles de recouvrement.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présent.

7. TARIFICATION BILLETTERIE SALLE W

Marie-France RAKOWSKI, adjointe au Maire, présente aux membres du conseil municipal le projet de thé dansant pour 2026 pour la salle culturelle W avec la tarification suivante :

Dimanche 8 février 2026	Thé dansant	5 €
-------------------------	-------------	-----

Les billets ne seront ni remboursés, ni repris.

Après échange, les membres du Conseil Municipal approuvent ces tarifs à l'unanimité des voix des membres présents.

8. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CHORALE SAINT-JEAN BAPTISTE – RENCONTRE WUSTWEILER.

Madame Véronique CLOSSET, conseillère municipale, directement concernée par l'affaire en sa qualité de membre de l'association, a été informée par Madame le Maire qu'elle ne pouvait ni participer aux débats ni prendre part au vote, conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Avant l'examen de ce point, Madame Véronique CLOSSET, conseillère municipale, intéressée à cette affaire, et conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, ne peut prendre part ni aux débats ni au vote.

Afin de couvrir les frais de restaurations et boissons liées à la rencontre avec nos jumeaux et amis de Wustweiler le 12 octobre 2025, Mme Marie-France RAKOWSKI, adjointe au Maire, propose d'attribuer à la chorale Saint-Jean Baptiste une aide d'un montant de 522.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des voix des membres présents pouvant prendre part au vote, le versement des sommes susmentionnées à la chorale Saint-Jean Baptiste, au titre du remboursement des frais engagés lors de la rencontre avec nos jumeaux de Wustweiler le 12 octobre 2025.

9. SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES MARINS ALBENOIS, SARREGUEMINES-WILLERWALD-PAYS D'ALBE ET ENVIRONS.

Madame le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle de 250 € à l'Association des Marins Albenois, Sarreguemines-Willerwald-Pays d'Albe et Environs à l'occasion de leur participation à la cérémonie du 11 novembre 2025.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve et décide d'allouer la subvention à l'Association des Marins Albenois, Sarreguemines-Willerwald-Pays d'Albe et Environs, par 19 voix pour et 2 contre.

9a. SUBVENTION A L'ASSOCIATION « Les Portes de la Mémoire » - 11 novembre 2025

Madame le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « Les Portes de la Mémoire » dans le cadre de leur participation à la cérémonie du 11 novembre 2025.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve décide d'allouer une subvention de 300 € à l'association « Les Portes de la Mémoire », par 19 voix pour et 2 contre

10. CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE CONCERNANT LES MISSIONS FACULTATIVES DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'ASSEMBLEE DELIBERANTE,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

- Vu la quatrième partie du code du travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 portant sur les principes généraux de prévention,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 juin 2025 fixant les modalités d'intervention de la présente convention,

CONSIDÉRANT QUE

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. L'article 3 du même décret impose aux employeurs publics l'application des livres I à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que les décrets pris pour leur application, et l'article L 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle propose un ensemble de missions permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels dans le but d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'élaboration du document unique
- Un accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux
- Un diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations
- La mise à disposition d'un référent signalement des actes violents, sexistes et discriminants
- L'organisation de réunions thématiques de sensibilisation et d'information des personnels.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE à l'unanimité des voix des membres présents

Article 1 : Le Centre de Gestion de la Moselle assurera les missions permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : Mme le Maire est autorisée à signer la convention la convention régissant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 57, telle que jointe en annexe.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Tous les points ayant été épuisés, Madame le Maire après avoir remercié les membres du conseil municipal, le personnel communal présent, lève la séance à 19 H 38.

La fiche de présence étant signée par les membres présents à l'exception des conseillers municipaux suivants :

- Madame Barbara Gross, Monsieur Jean-Michel Gabriel représenté par Mme Barbara Gross

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L 2121-15).

Procès-verbal arrêté le : 22 janvier 2026
par 17 voix pour, 2 contre

Madame le Maire,
Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF



Le secrétaire de séance,
Sylvie PARZYBOK-GALERA